

Jurispudence

GRÈVE

- T.A. RENNES – 1er juillet 2004 - Req. n°2885 - « Syndicat Interco du Morbihan » :

... « Considérant qu'au terme de l'article 10 de la loi n°83-634 du 13/07/1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci "exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent", qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, ... de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, ... la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation »...

... « Considérant ... que le syndicat... a déposé un préavis de grève... concernant l'ensemble du personnel... que... le président du centre communal d'action sociale a décidé de réquisitionner nominativement les personnels des crèches et mini-crèches municipales...[la réquisition]... de la totalité des personnels de ces établissements..., eu égard à la nature du service, a porté une atteinte excessive au droit de grève... et doit être annulée. »

- Une réquisition nominative de tous les personnels d'un service porte une atteinte excessive au droit de grève.

Les nécessités de l'ordre public ou les besoins essentiels de la Nation n'étant pas en jeu en l'espèce, le chef de service, qui peut fixer la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève, ne peut faire échec au préavis de grève en réquisitionnant l'ensemble de son service.

- T.A. PARIS – 16 septembre 2004 - Req. n°0200879 - « Cuvelier et Autres » :

« ... Considérant que la permanence assurée le samedi par les agents... de France-Télécom même si elle n'est pas prévue par un texte législa-

tif ou réglementaire, fait partie des obligations auxquelles étaient normalement astreints les intéressés en raison des nécessités imposées par le fonctionnement continu du service de télécommunications. »

- Est fait application de la règle du 30ème indivisible pour service non fait en cas de grève (loi n°61-825 du 29/07/1961 modifiée), pendant des permanences du samedi car elles font partie des obligations professionnelles imposées aux agents, nonobstant le fait que de telles permanences ne soient pas prévues par un texte.

- C.A.A. NANCY – 16 décembre 2006 – Req. n°02NC01310 – « SUD PTT Moselle » :

« ... Considérant...[qu'] il n'y a pas de service fait : 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service, 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction...

... Monsieur W. a, dans le cadre d'un mouvement revendicatif concerté, ouvertement interrompu son travail de tri général du courrier...

... que la circonstance que l'intéressé a néanmoins assuré les autres tâches qui lui incombent pendant la totalité des heures de service... ne sauraient le faire reconnaître comme ayant satisfait à l'obligation de service fait prévue à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983... »

- Légalité de la retenue pour absence de service fait, nonobstant le fait que l'agent ait exercé des tâches pendant la totalité de ses heures de service, puisqu'il y a eu, dans le cadre d'un mouvement de grève, inexécution d'une partie de ses obligations de service. La retenue pour service non fait ne concerne pas seulement le refus d'effectuer (tout ou partie de) ses heures de service, mais elle concerne aussi le refus

d'exécuter (tout ou partie) des obligations s'attachant à la fonction, obligations définies par l'autorité compétente.

CONCOURS :

- C.E. 29 septembre 2004 – Req. n°249 543 – « M. Hervé H. »

... « Considérant qu'il résulte des dispositions [de la loi du 11 juillet 1979] que le jury du concours... ne pouvait... retirer la décision inscrivante M. Hervé H. sur la liste complémentaire des candidats admis à ce concours, laquelle avait créé des droits au profit du requérant, sans mettre celui-ci à même de présenter des observations écrites ;

... le requérant avait été invité à se présenter dans les locaux de la direction... que, ayant été informé... par le président et un membre du jury, qu'il était suspecté d'avoir fraudé à l'épreuve d'arithmétique, il avait refusé de refaire cette épreuve ; qu'ainsi, en ne recherchant ni si M. Hervé H. avait été informé de la mesure que l'administration envisageait de prendre, ni s'il avait bénéficié d'un délai suffisant pour présenter des observations écrites, la C.A.A.... a commis une erreur de droit... »

- L'inscription sur une liste complémentaire d'un concours est créatrice de droit. La suspicion de fraude au cours de l'épreuve n'enlève pas à la décision inscrivante une personne sur la liste des candidats admis son caractère créateur de droit. Elle peut être retirée après que le candidat a été informé de l'éventualité et du motif de ce retrait et a bénéficié d'un délai suffisant pour faire connaître ses observations. La loi du 14 juillet 1979 impose la motivation de certaines décisions individuelles défavorables dont celles retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits.

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 prévoit le droit de présenter des observations écrites, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à l'égard des décisions devant être motivées en vertu de la loi de 1979.

- C.E. 4 février 2004 – Req. n°248 824 – « M. Franck ATTAR » :

... « Considérant... qu'au sein du jury d'admissibilité... a siégé une personne placée sous l'autorité de l'un des candidats,... que cette circonstance était de nature à priver les candidats des garanties d'impartialité auxquelles ils ont droit ; que M. ATTAR est, par suite, fondé à demander l'annulation de la délibération... »

- Annulation de la délibération d'un jury fixant la liste des candidats admissibles à un concours en raison de la personnalité d'un membre du jury, personne placée sous l'autorité de l'un des candidats qui ne présente donc pas de garantie d'impartialité suffisante.

- C.E. 11 juin 2004 – Req. n°253 787 et n°253 987 – « Mme MAURIN » et « Mme MASSON » :

... « Considérant qu'aux termes de l'article 20 –dernier alinéa- de la loi du 11 janvier 1984 : le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.... La décision du jury en groupes d'examineurs est légalement possible pour toute épreuve, y compris orale, si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre des candidats et des caractères de l'épreuve en cause, et si, ... elle ne compromet pas l'égalité entre les candidats ;...

... Considérant que... le jury, qui n'est pas tenu de proposer pour l'ad-

mission autant de candidats qu'il existe de postes à pourvoir, ne commet pas d'irrégularité en s'abstenant de dresser une liste complémentaire lorsqu'il estime qu'en dehors de ceux déclarés aptes, aucun candidat ne justifie des aptitudes nécessaires pour être inscrit sur cette liste,.... »

- Légalité de la délibération d'un jury constitué en plusieurs groupes d'examineurs. Le respect du principe d'égalité entre les candidats implique que les compétences de ceux-ci soient évaluées par un jury impartial, objectif et compétent. L'article 20 de la loi n°84-16 autorise les dérogations au principe d'unicité du jury. En l'espèce, alors même que la nature de l'épreuve pouvait se prêter à l'examen des candidats pour l'ensemble des membres du jury, le juge estime que le principe d'égalité entre les candidats n'est pas méconnu par le fait que le jury soit constitué de plusieurs groupes d'examineurs dès lors que chacun des groupes a été présidé par le président du jury et qu'une délibération a été organisée pour veiller à une harmonisation des notes.
- Réaffirmation du principe qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contester l'appréciation souveraine de la valeur des candidats opérée par un jury (Cf. : C.E. 28 septembre 1988 – Req. n°43 958 « MERLENGHI »).
- Le jury est en droit de ne pas établir de liste complémentaire. Le jury peut ne pas proposer pour l'admission autant de candidats qu'il existe de postes à pourvoir et peut s'abstenir d'établir une liste complémentaire dès lors qu'il considèrerait qu'aucun candidat autre que ceux proposés pour l'admission ne présentait les aptitudes nécessaires. Le juge estime ainsi que, bien que la loi n°91-715 du 26/07/1991 ait modifié l'article 20 de la loi n°84-16, en substituant à l'expression « peut

établir une liste complémentaire » l'expression « établit une liste complémentaire » (valeur d'im-pératif d'après les travaux prépa-ratoires), le commissaire du gou-vernement et le juge ont estimé que le législateur n'avait pas entendu mettre en cause la règle du pouvoir souverain d'apprécia-tion par un jury de concours de l'aptitude des candidats.

- C.E. 17 novembre 2004 – Req. n°265 928 – « M. FER-NANDES » :

... « *Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 : le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examina-teurs... ; qu'il résulte... que la divi-sion du jury en groupes... est légale-ment possible ; ... que l'épreuve orale... a pu légalement... compre-ndre... des entretiens indivi-duels... : que... la seule circonstance que, lors de l'entretien individuel,*

M.F. n'a été entendu, à huis clos, que par un examinateur, n'est pas de nature à établir que le principe d'égalité ait été méconnu ;... »

- La division du jury en groupes d'examineurs est légalement possible pour toute épreuve. Réaf-firmation qu'elle ne compromet pas l'égalité entre les candidats. Le juge estime que la seule cir-constance que, lors de l'entretien individuel, le candidat n'a été entendu, à huis clos, que par un examinateur n'est pas de nature à établir que le principe d'égalité entre les candidats ait été mécon-nu.

- C.E. 2 février 2005 – Req. n° 261 284 – « Institut des ingénieurs de recherche » :

... « *Considérant que, par la note de service contestée en date du..., le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a indiqué, au moyen de dispositions*

impératives à caractère général, que s'agissant de concours de recrute-ment nationaux, un fonctionnaire appartenant d'ores et déjà à un corps déterminé ne peut de nouveau présenter sa candidature aux concours organisés au titre du même corps ; que, ce faisant, le ministre ne s'est pas borné à rappeler des dispo-sitions législatives ou réglementaires existantes, mais a édicté une règle nouvelle qui présente un caractère statutaire et relève par suite d'un décret en Conseil d'Etat...

Considérant... que la note de service attaquée est entachée d'incompéten-ce...

... l'association... est fondée à en demander l'annulation... ».

- Le juge rappelle que seul un décret pris en Conseil d'Etat peut édicter une règle nouvelle présentant un caractère statutaire et que seul ce décret peut interdire aux fonction-naires de se présenter aux concours d'accès à leur propre corps.

DEPLACEMENTS ET TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Etat vient de donner raison à l'UGFF-CGT (reconnaissant dans le même temps l'intérêt à agir de l'UGFF pour ses composantes) et au syndicat de la Culture-CGT qui avaient attaqué un arrêté du Ministre de la Culture attribuant un régi-me particulier (récupération horaire) au temps de déplacement pour se rendre sur un lieu de travail qui n'est pas le lieu habituel de travail.

La CGT contestait cette disposition soutenant que ce temps de déplacement était du temps de travail effectif, celui-ci étant défini (par l'article 2 du décret du 25 août 2000) comme étant « le temps

pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Le Conseil d'Etat, qui a suivi la CGT dans son argumentation, a annulé la disposition contestée et condamné l'Etat.

Les administrations sont donc tenues de considé-rer les déplacements effectués dans ces condi-tions comme du travail effectif et de les traiter comme tel.

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?

www.ugff.cgt.fr